



Le président

Bordeaux, le 26 juin 2024

Dossier suivi par : Joanna Boury, greffière de la 4e section

Tél. : 05 56 56 47 00

Mél. : [na-greffe@crtc.ccomptes.fr](mailto:na-greffe@crtc.ccomptes.fr)

Nos références à rappeler KSP GD240245 CRC

Contrôle n° 2024-001852

Objet : défaut d'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Saint-Brice

P.J. : 1 avis

Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2024-0105 rendu le 24 juin 2024 par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application des dispositions des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Par cet avis, la chambre formule des propositions pour le règlement par la préfète de Charente du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Saint-Brice, qui n'a pas été adopté dans les délais légaux.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Paul Serre  
conseiller maître à la Cour des comptes

Monsieur Patrice Vincent  
Maire de la commune de Saint-Brice  
1 place de la Mairie  
16100 SAINT-BRICE



Séance du 24 juin 2024

Sections réunies

**AVIS n° 2024-0105**

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

**Commune de Saint-Brice**

Département de la Charente

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;

**Vu** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1 et L. 232-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** les arrêtés n° 2023-107 du 20 décembre 2023 et n° 2024-06 du 8 février 2024 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine fixant, d'une part, les attributions des sections et des formations délibérantes et, d'autre part, la composition des sections ;

**Vu** la délibération exécutoire 2023-05-01 du conseil municipal de Saint-Brice en date du 16 octobre 2023 portant application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à son budget principal au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la délibération n° 2024-02-05 du 12 avril 2024 par laquelle le conseil municipal de Saint-Brice a refusé d'adopter le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 ;

**Vu** la lettre du 16 mai 2024, enregistrée au greffe le 21 mai 2024, par laquelle la préfète de Charente a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, pour défaut d'adoption du budget primitif 2024 de la commune à la date du 12 avril 2024 ;

**Vu** la lettre du 30 mai 2024 du président de la chambre informant le maire de la commune de Saint-Brice de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

Entendu le maire en ses observations lors de l'entretien au siège de la commune le 11 juin 2024 ;

**Vu** les informations et documents recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du ministère public en date du 21 juin 2024 ;

Après avoir entendu M. David Tourmente, premier conseiller, en son rapport ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**Considérant** que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 1612-16 du CGCT, la saisine fondée sur l'article L. 1612-2 du même code doit être accompagnée de « *l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité (...). L'ensemble des budgets et décisions budgétaires afférents à l'exercice précédent sont également joints à la saisine* » ;

**Considérant** que le budget primitif pour 2024 de la commune de Saint-Brice a été rejeté lors de la séance du conseil municipal en date du 12 avril 2024 ; que par ailleurs, la commune a refusé d'adopter le compte administratif 2023 ; qu'il en résulte qu'au 15 avril 2024, l'assemblée délibérante n'avait pas adopté le budget primitif pour l'exercice 2024 ;

**Considérant** que la représentante de l'État dans le département de la Charente, compétente pour saisir la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT, expose dans sa saisine que le conseil municipal a rejeté, le 12 avril 2024, le projet de budget primitif 2024 de la commune de Saint-Brice ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 1612-16 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité, le 5 juin 2024 ; que la saisine, recevable, est complète à compter de cette date, à partir de laquelle le délai d'un mois laissé à la chambre pour formuler ses propositions budgétaires commence à courir ;

## **SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET**

**Considérant** qu'en application de l'article L. 1612-2, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions budgétaires permettant le fonctionnement normal des services publics ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'assemblée délibérante pour décider du choix des dépenses nouvelles à engager sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées, celles pour lesquelles un accord de l'organe délibérant est déjà intervenu, ou celles nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, sous réserve qu'elles soient financées ; que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal aura la faculté de modifier les inscriptions budgétaires arrêtées par la préfète de la Charente sur la base de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes et de statuer sur l'évolution des recettes et des dépenses, une fois recouvré son pouvoir budgétaire ;

**Considérant** que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet élaboré par les services de la commune, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité ;

**Considérant** qu'au moment où la chambre délibère, le conseil municipal n'a pas adopté le compte administratif du budget principal, qu'à défaut, la chambre s'appuie sur le compte de gestion 2023 pour déterminer les résultats de l'exercice 2023 ; qu'il y a lieu de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 en s'assurant, dans le respect des dispositions des articles R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT, de la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

**Considérant** qu'aux termes des articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ;

**Considérant** que la commune de Saint-Brice ne dispose que d'un budget principal, voté par chapitre ;

## **1. En ce qui concerne la section d'investissement**

### **a. Sur les restes à réaliser de l'exercice 2023 et l'affectation du résultat**

**Considérant** qu'il appartient à la chambre de vérifier la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent ; que ces derniers doivent correspondre, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ;

**Considérant** que les restes à réaliser en recettes et dépenses d'investissement indiqué dans l'état transmis par le maire au comptable public au titre de l'exercice 2023 ne répondaient pas aux exigences réglementaires rappelées *supra* ; qu'ainsi, il convient d'arrêter les restes à réaliser en matière de dépenses d'investissement à la somme de 66 215,49 € ;

**Considérant** que le compte de gestion fait apparaître un résultat de clôture négatif de la section d'investissement de 151 667,78 € pour l'exercice 2023 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'inscrire ce montant au chapitre D001 (déficit reporté) ;

**Considérant** que le compte de gestion fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de 129 758,70 € ; que les résultats cumulés de la section de fonctionnement s'établissement à 211 409,13 € ; qu'il ressort un besoin de financement de 217 883,27 € correspondant au report du déficit cumulé d'investissement (- 151 667,78 €) et des restes à réaliser en dépenses d'investissement (66 215,49 €) ; que, conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de fonctionnement reporté doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; que ce besoin de financement est couvert par une affectation du résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'affecter la somme de 211 409,13 € au compte 1068 ; qu'il convient, la couverture du besoin de financement étant insuffisante de 6 474,14 € ; d'affecter l'excédent prévisionnel de la section d'investissement 2024 à la couverture de ce solde ;

### **b. Sur les dépenses d'investissement**

**Considérant** que le maire a inscrit au chapitre 21 la somme de 12 800 € au titre des travaux prévus pour les bâtiments publics et la voirie ;

**Considérant** que le maire a inscrit au chapitre 20 la somme de 2 435 € au titre des frais d'étude pour des travaux pour les bâtiments publics ;

**Considérant** que le maire a inscrit au chapitre 23 la somme de 12 311 € au titre des travaux pour les bâtiments publics notamment la restauration de la salle des fêtes ; que les restes à réaliser réévalués par la chambre concernent des immobilisations en cours ; qu'il convient de les ajouter en dépenses d'investissement pour 66 215,49 € sur ce chapitre ;

**Considérant** que les nouvelles opérations d'équipement ou de travaux s'élèvent à la somme de 27 546 € ; que ces opérations sont destinées à assurer la continuité du service au public notamment l'accueil à la restauration des établissements scolaires communaux ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ; qu'ainsi, il convient de maintenir l'ensemble des crédits tels que proposés par le maire ; qu'ainsi, les dépenses d'investissement s'établissent à 96 009,49 € ;

**Considérant** qu'il ressort du tableau des emprunts communaux et des justificatifs fournis qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 16 un crédit de 206 156,51 € au titre de l'annuité en capital de la dette à amortir dans l'exercice ;

**Considérant** que le maire a inscrit au chapitre 204 la somme de 2 248 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Cognac pour la compétence voirie ; que dès lors, il convient de maintenir à ce chapitre lesdits crédits ;

**Considérant** que le montant de l'ensemble des dépenses de la section d'investissement à inscrire s'élève, après reprise de la somme de 151 667,78 € du résultat d'investissement négatif de l'exercice inscrit au (D001), à 453 833,78 € ;

### **c. Sur les recettes d'investissement**

**Considérant** que l'ordonnateur avait inscrit au titre des restes à réaliser en recettes d'investissement les sommes de 32 911,56 € et de 90 000 € ; que le premier montant correspond à une demande de subvention sollicitée auprès de la préfecture de Charente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ; que le solde de cette subvention n'est versé qu'à l'achèvement de l'opération qu'elle finance et qu'au 31 décembre 2023, la réception de l'opération n'avait pas eu lieu ; que le second montant correspond au produit de la cession d'un bien immobilier de la commune ; que cette cession a fait l'objet d'un engagement juridique puisqu'elle résulte d'un compromis de vente établi en 2023, pour un montant de 100 000 € ; que le montant pris en compte par la commune n'est pas celui qui est inscrit dans ce compromis de vente ; que compte tenu de ce qui précède, ces recettes ne peuvent constituer des restes à réaliser en recettes d'investissement au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT mais doivent être regardées comme des recettes d'investissement prévisionnelles ;

**Considérant** que l'achèvement de l'opération de restauration de la salle des fêtes devrait se réaliser sur l'exercice 2024 ; qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 13 du budget primitif la somme de 32 911,56 € correspondant au solde de la subvention d'investissement attendue précitée et certaine ;

**Considérant** que la cession du bien immobilier se réalisera au cours de l'exercice 2024 ; qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 024 du budget primitif la somme de 100 000 € correspondant au montant réel de la transaction tel qu'il ressort de l'acte notarié établi le 20 février 2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'inscrire au chapitre 10 la somme de 154 115,51 € au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et de la taxe d'aménagement appréciée sur la base du montant 2023 ;

**Considérant** qu'il convient d'enregistrer l'excédent de fonctionnement capitalisé pour la somme de 211 409,13 € ;

**Considérant** que le total des recettes de la section d'investissement s'élève donc à 498 436,20 € ;

#### **d. Sur l'équilibre de la section d'investissement**

**Considérant** que la section d'investissement est arrêtée en suréquilibre ; qu'en outre, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT, l'annuité d'emprunt de 206 156,51 € est couverte par des ressources propres de 254 115,51 € correspondant à l'addition de 138 115,51 € au titre du FCTVA, de 16 000 € au titre des produits de la taxe d'aménagement et de 100 000 € au titre des produits de la cession immobilière ;

**Considérant** qu'en conséquence, les opérations de la section d'investissement présentent un excédent prévisionnel de 44 602,42 € qui, en vertu de l'article L. 1612-7 du CGCT, n'est pas constitutif d'un déséquilibre au sens de l'article L. 1612-4 du même code ;

### **2. En ce qui concerne la section de fonctionnement**

#### **a. Sur les dépenses de fonctionnement**

**Considérant** que le maire a inscrit au chapitre 011 (chapitre charges à caractère général) la somme de 218 408,98 €, dont un montant de 62 256 € au titre des prestations extérieures pour la restauration collective des établissements scolaires au compte 611 (contrats de prestations) ; que le compte 60 (énergie et électricité) est ajusté au regard des évolutions prévisionnelles de ce poste à 55 366 € ; que les autres comptes sont évaluées avec sincérité ; que dès lors, il convient de les retenir en l'état ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction l'incapacité pour les services communaux de produire un état précis sur les dépenses prévisionnelles de personnel ; que l'évaluation de ce chapitre a été réalisée sur la base de l'état des consommations de crédit arrêté au 31 mai 2024 par le comptable public ; qu'ainsi il convient d'inscrire la somme de 304 383,70 € à ce chapitre (012) ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces produites et des éléments recueillis auprès du maire qu'il est proposé d'inscrire au chapitre 65 la somme de 62 023,62 € dont 18 678,34 € au compte 65548 au titre des contributions dues à des tiers ; que l'instruction a relevé l'existence de factures datées de l'année 2023 et non mandatées ; que la situation budgétaire de la collectivité n'a pas permis de les régler au cours du premier semestre ; que le paiement de ces factures abondées des intérêts moratoires aux taux légaux applicables constitue une dépense obligatoire ; qu'il convient donc de prévoir au minimum la somme de 5 489,28 € au compte 6583 (intérêts moratoires et pénalités sur marchés) ;

**Considérant** qu'il convient d'inscrire au chapitre 66 la somme de 14 091,71 € au titre des charges financières ; qu'au chapitre 67, la somme de 200 € au titre des charges exceptionnelles

est proposée ; que ce montant résulte d'une évaluation de la dépense moyenne constatée sur les trois exercices précédents pour 141 € ;

**Considérant** qu'il convient d'inscrire au chapitre 014 la somme de 15 000 € au titre des atténuations de produits ; que ce montant est apprécié sur la base du montant consacré sur les exercices antérieurs au titre du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales intégré au compte 739 ;

**Considérant** que le montant des dépenses de la section de fonctionnement s'élève dès lors à 614 108,01 € ;

#### **b. Sur les recettes de fonctionnement**

**Considérant** qu'il convient de maintenir au chapitre 70 les recettes figurant au projet de budget primitif pour un total de 31 730 € ;

**Considérant** que le chapitre 73 relatif aux impôts et taxes doit être ajusté à la somme de 580 705 € ; que ce chapitre comprend notamment les produits relatifs au fonds départemental des droits de mutation à titre onéreux imputables désormais au compte 73223 pour la commune ; que l'assemblée délibérante a rejeté la délibération proposant le maintien des taux applicables à la fiscalité locale ; que ce chapitre est proposé sur la base de l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'impositions des taxes directes locales pour 2024 (état n° 1259 COM) arrêté le 5 avril 2024 par le sous-préfet de Cognac ;

**Considérant** qu'au chapitre 74 (dotations et participations), il convient d'inscrire un montant notifié de 54 568,81 € ; qu'il est obtenu en totalisant la dotation globale de fonctionnement (50 358 €), du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (1 213 €) et de la compensation de l'État au titre des exonérations des taxes foncières (2 998 €) ;

**Considérant** que l'ordonnateur a inscrit au chapitre 75 (autres produits de gestion courante) un montant initial de crédits surévalué ; qu'il convient d'ajuster ce chapitre abondé principalement par les loyers perçus par la commune à 4 065,60 € (compte 752) ;

**Considérant** que l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement s'élève à 671 069,41 € ;

#### **c. Sur l'équilibre de la section de fonctionnement**

**Considérant** qu'en conséquence, les opérations en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement dégagent un résultat prévisionnel de 56 961,40 €, lequel, en vertu de l'article L. 1612-6 du CGCT, n'est pas constitutif d'un déséquilibre au sens de l'article L. 1612-4 ;

**Considérant** que la section de fonctionnement peut dès lors être arrêtée en suréquilibre ;



## PAR CES MOTIFS :

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de la Charente ;

**Article 2 : PROPOSE** à la préfète de la Charente de régler et de rendre exécutoire le budget primitif en compte principal de l'exercice 2024 de la commune de Saint-Brice conformément aux tableaux de l'annexe 1 du présent avis ;

**Article 3 : DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de la Charente, au maire de Saint-Brice et transmis pour information au comptable de la collectivité ;

**Article 4 : RAPPELLE** au maire de Saint-Brice qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application de l'article L. 1612-19 dudit code, cette publicité doit être réalisée sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ; qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 dudit code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la commune ;

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, en sa séance du vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre.

Présents au délibéré : M. Pierre Grimaud, conseiller président, président de section et président de séance, M. Benoit Boutin, conseiller président, et M. David Tourmente, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Pierre Grimaud  
Conseiller président

## Annexe n° 1 : Budget primitif 2024 – commune de Saint-Brice

Section de fonctionnement					
Chap.	Dépenses	Propositions CRC	Chap.	Recettes	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	218 408,98 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	304 383,70 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	31 730,00 €
014	Atténuations de produits	15 000,00 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	580 705,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	62 023,62 €	74	Dotations et participations	54 568,81 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	75	Autres produits de gestion courante	4 065,60 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>599 816,30 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>671 069,41 €</b>
66	Charges financières	14 091,71 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges spécifiques	200,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>614 108,01 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>671 069,41 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>614 108,01 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>671 069,41 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>614 108,01 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>671 069,41 €</b>

Section d'investissement					
Chap.	Dépenses	Propositions CRC	Chap.	Recettes	Propositions CRC
018	RSA	0,00 €	010		0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	32 911,56 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 435,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	2 248,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	12 800,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	78 526,49 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	0,00 €			
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>96 009,49 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>32 911,56 €</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	154 115,51 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	211 409,13 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	206 156,51 €	165	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000,00 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>206 156,51 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>465 524,64 €</b>
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>302 166,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>498 436,20 €</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>302 166,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>498 436,20 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	151 667,78 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>453 833,78 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>498 436,20 €</b>

Section de fonctionnement				
Chap.	Libellé	Projet de budget	Proposition CRC NA	Différence
011	Charges à caractère général	246 900,00 €	218 408,98 €	-28 491,02 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	308 000,00 €	304 383,70 €	-3 616,30 €
014	Atténuation de produits	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	66 900,00 €	62 023,62 €	-4 876,38 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>636 800,00 €</b>	<b>599 816,30 €</b>	<b>-36 983,70 €</b>
66	Charges financières	14 100,00 €	14 091,71 €	-8,29 €
67	Charges spécifiques	1 000,00 €	200,00 €	-800,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>651 900,00 €</b>	<b>614 108,01 €</b>	<b>-37 791,99 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	80 959,00 €	0,00 €	-80 959,00 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	3 536,00 €	0,00 €	-3 536,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>84 495,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-84 495,00 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>736 395,00 €</b>	<b>614 108,01 €</b>	<b>-122 286,99 €</b>
013	Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	31 730,00 €	31 730,00 €	0,00 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	637 668,00 €	580 705,00 €	-56 963,00 €
74	Dotations et participations	55 253,00 €	54 568,81 €	-684,19 €
75	Autres produits de gestion courante	7 800,00 €	4 065,60 €	-3 734,40 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>732 451,00 €</b>	<b>671 069,41 €</b>	<b>-61 381,59 €</b>
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	2 400,00 €	0,00 €	-2 400,00 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>734 851,00 €</b>	<b>671 069,41 €</b>	<b>-63 781,59 €</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 544,00 €	0,00 €	-1 544,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 544,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-1 544,00 €</b>
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>736 395,00 €</b>	<b>671 069,41 €</b>	<b>-65 325,59 €</b>
<b>Résultat prévisionnel</b>		<b>0,00 €</b>	<b>56 961,40 €</b>	<b>56 961,40 €</b>

Section d'investissement				
Chap.	Libellé	Projet de budget	Proposition CRC NA	Différence
018	RSA	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	2 435,00 €	2 435,00 €
204	Subventions d'équipement versées	2 248,00 €	2 248,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	12 800,00 €	12 800,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00 €	78 526,49 €	78 526,49 €
	Total des opérations d'équipement	27 546,00 €	0,00 €	-27 546,00 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>29 794,00 €</b>	<b>96 009,49 €</b>	<b>66 215,49 €</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	206 157,00 €	206 156,51 €	-0,49 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>206 157,00 €</b>	<b>206 156,51 €</b>	<b>-0,49 €</b>
<b>45..1</b>	<b>Total des opé. pour compte de tiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>235 951,00 €</b>	<b>302 166,00 €</b>	<b>66 215,00 €</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 544,00 €	0,00 €	-1 544,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>1 544,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-1 544,00 €</b>
<b>D001</b>	<b>Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé</b>	<b>0,00 €</b>	<b>151 667,78 €</b>	<b>151 667,78 €</b>
	<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>237 495,00 €</b>	<b>453 833,78 €</b>	<b>216 338,78 €</b>
010		0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €	32 911,56 €	32 911,56 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>32 911,56 €</b>	<b>32 911,56 €</b>
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	153 000,00 €	154 115,51 €	1 115,51 €
1068	Excédent de fonct. capitalisés	0,00 €	211 409,13 €	211 409,13 €
138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
165	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>153 000,00 €</b>	<b>465 524,64 €</b>	<b>312 524,64 €</b>
<b>45..2</b>	<b>Total des opé. pour compte de tiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>153 000,00 €</b>	<b>498 436,20 €</b>	<b>345 436,20 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	80 959,00 €	0,00 €	-80 959,00 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	3 536,00 €	0,00 €	-3 536,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>84 495,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-84 495,00 €</b>
<b>R001</b>	<b>Solde d'exécution positif reporté ou anticipé</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>237 495,00 €</b>	<b>498 436,20 €</b>	<b>260 941,20 €</b>
	<b>Résultat prévisionnel</b>	<b>0,00 €</b>	<b>44 602,42 €</b>	<b>44 602,42 €</b>